



PREFECTURE DE LA LOIRE

ARRETE N° 212-DDPP-10
portant modification

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-1,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté d'autorisation du 2 avril 1999 réglementant les activités exercées par la S.A.S. RECYCLAGE DECHETS SERVICES (RDS) sur le territoire de la commune de L'HORME, 6 rue de la libération - Zi la Peronnière,

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 10 juillet 2007 réglementant l'ajout d'un broyeur de végétaux et l'extension du site,

VU le courrier de l'exploitant du 30 mars 2011 actualisant sa situation administrative au regard des nouvelles rubriques des installations classées,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 avril 2011, établi au vu des documents transmis par l'exploitant et des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduites par décret n°2010-369 du 13 avril 2010,

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation visée ci-dessus,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er –

Le tableau des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté complémentaire du 10 juillet 2007 est remplacé par le tableau suivant:

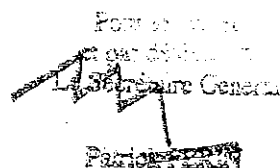
rubriques	Natures des activités	Volumes d'activité	A, D, NC
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux la surface étant supérieure ou égale à 1000m ²	3000m ²	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 1000m ³	Fosses de transfert et tampon: 2*200m ³ papiers/cartons : 10000m ³ matières plastiques : 400m ³ bois : 2000m ³ total: 12 800m ³	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j	600t/j	A
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000m ³ mais inférieur ou égal à 20000m ³	2000m ³	D

1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) capacité équivalente totale inférieure à 10m ³	20 m ³ de gasoil (catégorie C) 10 m ³ de fioul (catégorie C) soit capacité équivalente = 6m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. La volume équivalent annuel étant inférieure à 100m ³	Volume équivalente annuel inférieure à 100m ³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (gravats) la capacité de stockage étant inférieure à 15000 m ³	capacité de stockage 1000m ²	NC
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des) la puissance des machines installées étant inférieure à 50 kW	Puissance des machines 10kW	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre le volume susceptible d'être présent étant inférieure à 250m ³	Volume susceptible d'être présent 90m ³	NC
2910-A	Combustion la puissance étant inférieure à 2MW	Chaudières 119kW et 28kW total 147kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') la puissance maximale étant inférieure à 50kW	Puissance 20kW	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2000m ²	Surface de 1125m ²	NC

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, et Madame le Maire de L'HORME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 16 MAI 2011


 Le Secrétaire Général
 Préfecture

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A.S RDS
- 8 rue de la libération
- ZI la Péronnière
42152 L'HORME

- Madame le maire de L'HORME

- L'Inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Loire

- Archives

- Chrono

